

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensberg. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## VALACHIE.

Jassy, le 1<sup>er</sup> février. — C'est le 25 janvier que Kalé, tête de pont de Nikopolis, a été pris d'assaut par les Russes. Les Turcs l'avaient fortifié avec beaucoup de soin. Deux rangs de palissades, un large et profond fossé, une escarpe en pierres de taille, étaient autant d'obstacles qui eussent exigé plus tard un siège dans les formes. Le faubourg de Turnul a été occupé, puis brûlé et les habitans ont été obligés de se renfermer dans la forteresse. Il paraît que les Turcs avaient à peine soupçonné la possibilité de l'entreprise hardie que les Russes ont exécutée contre Kalé, ce fort se trouvant sur la ligne de communication de Nikopolis et Turnul, et à égale distance de ces deux places. C'était de là que Tchapan-Oglou se proposait d'inquiéter les Russes dans leurs quartiers d'hiver de Valachie avec sa cavalerie asiatique. Cette cavalerie a beaucoup souffert du froid et de sa longue marche. L'état sanitaire de l'armée russe continue d'être satisfaisant, et les inquiétudes qu'on avait ici relativement à la peste, sont tout à fait dépourvues de fondement.

## ANGLETERRE.

Londres le 21 février. — Prix des fonds. — Red., 87 1/8; cons., 87 1/4; cons. à terme, 87 3/8; de la banque.

La chambre des pairs, sur la motion du comte de Shaftesbury, s'est formée hier en comité afin de s'occuper du bill pour la suppression des associations dangereuses. Les divers articles ont été adoptés, avec un amendement proposé par le lord chancelier, dans l'art. 6. La chambre entendra le rapport final, lundi prochain, quand le bill sera la pour la troisième fois.

La chambre a encore reçu plusieurs pétitions pour et contre l'émancipation catholique; les premières étaient cette fois beaucoup plus nombreuses que les dernières; savoir 28 contre 5.

Dans la chambre des communes, séance d'hier, l'ordre pour l'élection d'un nouveau membre d'Oxford, en remplacement de M. Peel qui a renoncé à son siège au parlement, a été expédié.

Ensuite sir Harding a présenté les évaluations pour l'armée qui portent une diminution de 422,298 hommes, sur celles de l'année dernière.

Le nombre des pétitions réunies à la chambre, en faveur des catholiques, était de 28, et de 10 contre.

## FRANCE.

Paris, le 22 février. — La commission chargée de l'examen du projet de loi sur les communes se réunit tous les jours. On dit que qu'elle s'est entendue déjà sur le mode de nomination des maires. Il faut en croire le bruit qui court, les rois nommeront ces fonctionnaires, mais il devrait les choisir parmi les officiers municipaux.

M. l'archevêque de Paris vient de publier un mandement à l'occasion de la mort de Sa Sainteté, dans lequel il blâme avec force le dernier ouvrage de M. de La Mennais: Des progrès de la révolution. Voici un passage de ce mandement:

Non content de s'ériger en censeur amer de nos lois, dont on doit le moins toujours respecter le caractère et les intentions, un novateur (1) se fait le destructeur d'un de nos plus grands pontifes; il proclame

de La Mennais.

sans autorité comme sans mission, au nom du ciel, des doctrines subversives de l'ordre que Jésus-Christ a établi sur la terre en partageant son pouvoir souverain entre deux puissances distinctes, indépendantes l'une de l'autre, chacune dans l'ordre des choses qui lui ont été confiées; doctrines qui, selon le sens naturel qu'elles présentent, ne tendent à rien moins, malgré les intentions les plus louables, qu'à ébranler la société toute entière dans ses fondemens, en détruisant l'amour de la subordination dans le cœur des peuples, et en semant dans celui des souverains la défiance contre leurs sujets, doctrines qui, loin de servir la religion, ne peuvent que lui susciter des persécutions de tous les genres, en la représentant comme une dominatrice inquiète et jalouse qui foule tout à ses pieds; doctrines d'ailleurs qui ne sont appuyées sur aucune preuve solide, dont on ne trouve pas de monumens successifs et durables dans l'antiquité, qui ne portent point avec elles ce caractère d'universalité qui distingue la foi de l'église et son enseignement de celui de toutes les autres sectes; doctrines que nous n'avons reçues ni de Jésus-Christ ni de ses apôtres, qui n'ont pour elles ni l'autorité de l'Écriture ni celle de la tradition; doctrines par conséquent que nous gémissons d'entendre annoncer, fût-ce par le plus habile écrivain, par le plus profond publiciste, par le plus grand génie, et, si nous osions le dire après l'apôtre St-Paul, par un ange même descendu du ciel; doctrines que nous nous sommes efforcés d'arrêter tantôt par notre silence, tantôt par nos protestations réitérées et publiques; doctrines enfin que nous repoussons avec toute la loyauté d'un cœur français, sans croire rien perdre pour cela de l'intégrité d'une âme catholique.

— A peine la nouvelle de la mort du pape est-elle arrivée à Paris qu'elle a mis en mouvement les ambitions et les influences politiques. Déjà la voix publique a désigné les prétendants au trône pontifical. On parlait du cardinal Giustiani comme du cardinal appuyé par l'Autriche. On disait que la France appuyerait l'élection du cardinal Macchi, qui a été pendant plusieurs années nonce du pape à Paris. (Messager.)

(S. Em. Jacques Giustiani, né à Rome en 1769, a été créé cardinal, par Léon XII, en 1826; S. Em. Vincent Macchi, né en 1770, à Montefiascone, est de la même création.)

— M. Etienne, député, a déposé sur le bureau de la chambre des députés une pétition du fils de Bernardin de St-Pierre, tendante à l'amélioration des lois sur la propriété littéraire.

— La séance du 21 à la chambre des députés s'est terminée par une discussion au sujet d'une pétition contre les faux électeurs. M. le ministre de l'intérieur a donné des explications à la chambre. Il a bien été reconnu qu'il y avait eu des exagérations dans les plaintes, cependant celles-ci avaient assez de fondement pour qu'il n'y eût pas lieu à poursuivre leurs auteurs en calomnie, et d'un autre côté les irrégularités commises paraissent avoir été indépendantes de la volonté de MM. les préfets.

L'ordre du jour a été adopté sur cette pétition. La chambre s'est occupée ensuite de plusieurs autres requêtes jusqu'à la fin de la séance.

## PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 23 février. — La discussion est ouverte sur le projet de loi transitoire avec le changement indiqué dans la dépêche de M. le ministre.

M. Donker-Curtius croit trouver dans le projet même deux violations au principe posé par son art 1<sup>er</sup>. Ces dispositions sont relatives aux hypothèques légales des mineurs (chap. 5) et à la contrainte par corps (chap. 7). Il y trouve une violation manifeste de droits antérieurement acquis. Mais il ne trouve point la même violation dans les dispositions du projet relativement au divorce par consentement mutuel; les époux mariés sous la loi actuelle, n'ont suivant l'orateur, acquis aucun droit à se divorcer sous une législation postérieure qui défend ce mode spécial de divorce.

M. Dykmeester votera contre le projet.

M. Angillis réservera son vote. Il partage totalement la manière de voir de M. Donker-Curtius, relativement à la question des hypothèques légales, et regrette dans l'intérêt des mineurs que l'on n'ait point rétabli dans le nouveau code l'institution des chambres tutélaires.

M. Luzac exprime le regret que les différens chapitres qui composent le projet n'aient point été proposés comme autant de lois, il ne se verrait point dans l'obligation de rejeter toutes les dispositions pour une seule qu'il trouve à blâmer. L'article 5 du projet établit que « les époux mariés sous le code Napoléon ne pourront plus après l'introduction du code, demander le divorce par consentement mutuel. » L'honorable membre n'ent jamais donné son assentiment à la suppression du seul mode qui permet aux époux de se séparer sans proclamer hautement la honte d'un des deux conjoints; mais il est au moins possible de s'opposer à l'extension d'un si fâcheux système. Le code Napoléon permettait aux époux de faire prononcer le divorce par consentement mutuel, jusqu'à vingt ans de mariage; on ne peut priver de ce droit les conjoints qui se sont mariés sous l'empire de cette législation. Cette suppression pourrait être dangereuse; elle est injuste surtout pour les époux qui distinguant le contrat civil des formes de la célébration que la religion y a ajoutées, ne considèrent le mariage que sous un rapport purement civil. L'orateur se livre ensuite à des recherches curieuses sur le nombre des divorces qui ont été prononcés dans notre royaume, dans l'espace de dix ans, depuis 1815 jusqu'en 1824. Sur 430,000 mariages environ, 605 divorces ont été prononcés: ce qui donne pour moyenne un divorce sur 711 mariages. En divisant les provinces d'après leurs cultes en Nord et Midi, nous trouvons dans les provinces septentrionales un divorce sur 327 mariages, tandis que dans les provinces méridionales on en trouve un sur 3,317. Cette différence est encore plus saillante, quand on isole le Brabant septentrional des provinces du Nord, pour le joindre à celles du midi, on rencontre alors dans les premières un divorce sur 287 mariages et dans les secondes un sur 3,533; de 79 divorces Liège et le Hainaut en réclament 51, et les 27 restans se partagent entre les autres provinces. De ces différens rapprochemens l'orateur croit devoir déduire que la suppression du divorce par consentement mutuel opérée brusquement dans le Nord y pourra être désastreuse pour les mœurs, tandis que dans une partie du royaume elle sera d'un effet presque insensible. Il doute de l'exactitude de la règle de droit qu'on lui oppose, et croit que les principes doivent céder à la nécessité de n'aller que graduellement pour opérer sans danger cette suppression; rien n'empêche de laisser aux époux mariés sous la législation actuelle la faculté que leur assure le code français jusqu'à 20 ans de mariage. L'honorable membre votera contre le projet.

M. Trenteseaux ne conçoit point nettement le système que le projet veut introduire pour les hypothèques des tuteurs. Il déterminera son vote d'après les explications qui lui seront données.

M. Van Crombrughe reproduit les motifs qui ont fait établir dans la nouvelle législation la publicité et la spécialité en matière d'hypothèques. Il croit que les dispositions du projet ne consacrent aucune violation de droits acquis quelconques, et combat ensuite le système de M. Beelaerts relativement aux hypothèques occultes sous le régime actuel.

La séance est levée et continuée à demain.

Au commencement de cette séance le président a annoncé qu'il avait reçu diverses pétitions en faveur de la liberté de la presse et de l'enseignement et pour le rétablissement du jury.

NB. Dans la séance du 24, on a continué la discussion de la loi transitoire. — Ont été entendus MM. Trenteseaux et Van Asch Van Wyck.

#### LIÈGE, LE 25 FÉVRIER.

Un courrier extraordinaire a apporté la notification officielle de la mort de sa sainteté le pape Léon XII à Mgr. Cappaccini; ce prélat est chargé par les cardinaux composant le saint-conclave de présenter cette notification à S. M.

Le même courrier était porteur de la continuation des pouvoirs de Mgr. Cappaccini, relativement à la mission qui lui a été confiée dans les Pays-Bas, de manière que le malheureux événement qui a privé le monde catholique d'un chef révéré, n'altérera en rien les relations qui existent entre notre gouvernement et la cour de Rome.

(Gazette des Pays-Bas.)

— Le ministre des affaires étrangères ayant vu dans plusieurs journaux, un avis daté de Portsmouth du 7 février, d'après lequel tous les états barbaresques auraient envoyé des corsaires pour croiser entr'autres contre le pavillon des Pays-Bas, prévient le commerce et la navigation du royaume, que suivant les nouvelles les plus récentes de la Méditerranée, les puissances barbaresques vivent dans la meilleure intelligence avec les Pays-Bas, et que par conséquent ledit avis ne mérite aucune croyance.

(Idem.)

— La discussion de la loi transitoire, à la seconde chambre, s'étant prolongée, hier, le comité des pétitions n'a pu être entendu pour proposer (comme il en avait le projet) de déposer sur le bureau le rapport relatif aux demandes en redressement des griefs et les pièces à l'appui, pendant 48 heures, afin d'en faciliter l'inspection aux membres. Plusieurs orateurs sont déjà inscrits pour prendre part à la discussion qui s'engagera sur cette affaire d'un si haut intérêt. Outre les membres du comité (MM. van Recenen, de Brouckère, Trenteseaux, Luzac, Sandberg, Angillis et Pescatore) qui seront admis à parler les premiers; on cite MM. Fontein-Verschur, De Stassart, Fabri-Longrée, Surmont de Volsberghe, de Langhe, Surlet de Chokier, etc. (Journal de la Belgique.)

— Il est probable que les discussions sur les lois transitoires seront terminées aujourd'hui; on assure que dans ce cas le rapport sur les pétitions en redressement des griefs fondamentaux se ferait demain. Hier le président a encore remis à la commission 25 à 30 nouvelles pétitions. Elle doit être saisie en ce moment de 140 pièces comprenant au-delà de 20,000 signatures. Pendant la séance une nouvelle pétition du canton d'Eindhoven couverte de 329 signatures a été remise au président. (Belge.)

— Il doit y avoir eu hier soir réunion de la commission des codes: le ministre de la justice avait ordre de prier ces MM. de se charger d'un projet de loi sur la presse. Nous pouvons assurer que c'est une volonté plus forte que celle de M. Van Maanen qui a déferé ce soin à la commission de rédaction. (Courrier des Pays-Bas)

— M. le procureur du roi à Maestricht, a interjeté appel du jugement qui acquitte M. Weustenraad.

— On parle d'une loi sur les conflits qui serait proposée par M. Donker-Curtius. Cette matière importante envahie par la domination des arrêtés mérite de fixer l'attention de nos législateurs; ils ne doivent pas souffrir qu'on les leurre plus longtemps par des promesses trompeuses. (La Belge.)

— Par arrêté royal du 8 février dernier, il est accordé à MM. T. Opdenbergh, Ch. A. A. S. Morel, P. L. J. S. van Gobbelschroy, J. P. Matthieu, et Ch. A. A. Beerenbroek, concession des mines de plomb, situées sous les communes de Maize-ret, Loyers et Bramagne, province de Namur, et ce sous une surface de 315 bonniers, 3 perches et 68 aunes carrées. L'indemnité due aux propriétaires de la surface est réglée à la somme annuelle de 5 cents par bonnier.

— Le *Messenger des Chambres* contenait dernièrement une lettre de Bruxelles, tendant à restaurer l'ancienne réputation de libéralisme dont notre gouvernement jouissait jadis, à l'étranger. On y convient que les plaintes de l'opposition sont fondées, sous plusieurs rapports, mais on disculpe M. van Gobbelschroy aux dépens de M. van Maanen.

— La nommée Marie van Eebeck a été condamnée dernièrement par le tribunal de Bruxelles à un emprisonnement de 14 jours, pour avoir battu son mari.

— Selon les rapports sur la situation des rivières dans les provinces septentrionales; la débacle s'y opérait sans accident.

Le pouvoir voudrait-il sincèrement essayer d'une réconciliation avec l'opinion nationale? la nomination d'une commission pour préparer le retour à l'ordre légal en matière d'instruction publique, aurait déjà produit une impression plus généralement favorable au ministère, si la confiance de la nation n'était pas fortement ébranlée par le peu d'accord qui a régné jusqu'aujourd'hui entre les paroles et les actes de M. van Gobbelschroy; l'adjonction de M. Ernst aîné, dont les principes sont bien connus, à la commission pour l'enseignement, semble prouver au moins que le gouvernement veut que dans cette importante question toutes les opinions soient représentées.

Maintenant, si le *Courrier des Pays-Bas* est bien informé, la commission de rédaction des codes aurait reçu, de la part de roi, l'ordre de procéder à la rédaction d'un nouveau projet de loi sur la presse, en sorte que celui de M. van Maanen n'obtiendrait pas même les honneurs de la discussion.

C'est encore là un signe d'adhésion aux vœux si énergiquement exprimés par l'élite de la population belge. Malheureusement si les paroles de M. van Gobbelschroy ont perdu beaucoup de leur crédit, s'il faut des actes complets et décisifs pour lui rendre la confiance publique, M. van Maanen rencontrera par tout une défiance plus prononcée, si même elle n'est insurmontable. Comment en effet oublier cet informe projet de code-pénal; comment oublier avec quelle amère dérision ce ministre a commenté les paroles de la couronne en faisant présenter à la chambre sa loi d'amour et de justice, plus oppressive, plus odieuse que l'arrêté auquel on voulait la substituer; comment oublier ses déplorables doctrines sur la responsabilité ministérielle, son antipathie pour l'institution du jury?

Si la confiance publique peut être reconquise, ce n'est point au prix de demi-concessions timides et peu dignes. La nation, peu passionnée encore, ferait peut-être grâce aux hommes en faveur des choses, mais ce ne serait qu'à la vue de triomphe complet des vœux constitutionnels qui éclatent dans son sein. Qu'on ne s'y trompe pas, des tâtonnements, des hésitations ne lui paraîtront que l'effet d'une peur momentanée ou un piège maladroît tendu à ceux qui doivent pour dix ans voter les subsides, c'est à dire ceux qui ont droit de vie et de mort sur les porte-feuilles.

ERRATA du dernier n°: dans la lettre de M. Viennet, au lieu de: je pense que mon honorable collègue; lisez: je pense ainsi que etc.

A la fin de la 2<sup>e</sup> pétition des campagnes, lisez *Seilles*, Février 1829.

#### Suite du projet de loi sur l'organisation du pouvoir judiciaire et l'administration de la justice.

55. Ils connaîtront aussi en dernier ressort toutes affaires personnelles, réelles et mixtes, quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, lorsque les parties au procès déclaré qu'elles consentent à être jugées en appel.

Cette disposition n'est pas applicable aux affaires pour lesquelles les parties ne peuvent transiger compromettre.

56. Les tribunaux d'arrondissement connaîtront en dernier ressort, des jugemens rendus par des juges de canton en matière de contravention de police, sujets à appel.

57. Ils connaîtront en premier ressort des contraventions de police, dont la peine excède la compétence des juges de canton, et de tous les délits qui n'emportent que des peines correctionnelles.

Dans ces matières, leurs jugemens seront en dernier ressort, lorsqu'ils ne condamneront qu'à une amende de 50 florins, et dans ce cas ils prononceront, aussi en dernier ressort, sur les demandes en dommages-intérêts, qui n'excéderont pas 100 florins.

Dans tous les autres cas, leurs jugemens seront sujets à appel.

Les demandes en dommages-intérêts excédant 100 florins devront être intentés par actions séparées devant le juge compétent au civil.

#### QUATRIÈME SECTION. — Des cours provinciales.

Art. 58. Il y aura une cour dans chaque province à l'exception de la province de Drenthe, qui ressortira de la cour provinciale de Groningue.

59. Les cours provinciales seront composées comme suit:

Dans les provinces du Brabant-méridional, Liège, Flandre-orientale et la Hollande, d'un président, un vice-président, dix conseillers, un procureur-général, un avocat-général, un greffier, un substitut greffier.

Dans toutes les autres provinces, d'un président, sept conseillers, un procureur-général, un greffier.

Leur traitement est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

60. Lorsque par absence ou autre empêchement légitime d'un ou deux conseillers, une cour se trouvera incomplète pour juger en matière civile, criminelle ou correctionnelle, elle pourra appeler comme suppléans un ou deux juges du tribunal d'arrondissement du chef-lieu de la province, qui n'auront pas connu de l'affaire et selon l'ordre du tableau.

Le procureur-général près la cour pourra tous les jours se faire remplacer, en cas de besoin, dans ses fonctions, par les officiers du ministère public près le même tribunal d'arrondissement.

61. Le roi nomme à vie les membres et greffiers des cours provinciales, ainsi que les procureurs-généraux et les avocats-généraux, conformément aux dispositions de l'article 186 de la loi fondamentale.

62. Lorsqu'une place de conseiller sera vacante, la cour en informera les états de la province, et leur adressera en même tems une liste de recommandation de six candidats, choisis au scrutin secret par la cour, y compris le procureur-général, à laquelle les états auront dans leur présentation un égard que de raison.

Les membres des tribunaux d'arrondissement qui se seront les plus distingués dans l'exercice de leurs fonctions seront, lors de la formation de cette liste, pris en considération par préférence.

63. Les qualités requises pour être nommé conseiller, procureur-général, avocat-général ou greffier dans une cour provinciale, outre celles exigées par la loi fondamentale, sont:

1<sup>o</sup> D'être depuis cinq ans au moins docteur en licence en droit, dans l'une des universités du royaume;

2<sup>o</sup> D'être âgé de trente ans accomplis. Les substituts-greffiers devront de même être docteurs ou licenciés en droit, et être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

64. Les cours provinciales ne pourront juger les appels, en matière civile ou de commerce qu'au nombre de sept juges.

65. Les cours connaîtront en première instance, au nombre de cinq juges :

1° Des actions, autres que les actions réelles, intentées contre les états-provinciaux, ou les députations des états ;

Elles jugeront en dernier ressort, si la demande n'excède pas la somme de fl. 600 en principal.

2° Des réglemens de juges entre les tribunaux d'arrondissement de leur ressort, y compris les justices de canton dans le cas de l'art. 42, ou en général entre toutes les justices de canton qui relèvent de différents tribunaux d'arrondissement du ressort de la cour provinciale.

66. Elles connaîtront en dernier ressort des jugemens rendus par les tribunaux d'arrondissement, y compris les justices de canton dans le cas de l'article 42, dans les affaires civiles et commerciales sujettes à l'appel.

67. Les cours provinciales connaîtront de même en première instance et sans appel de toutes les affaires criminelles dans leur province, à l'exception de celles qui sont attribuées à la haute cour, ou, dans la province de Hollande, au tribunal criminel établi à Amsterdam.

68. Elles connaîtront en première instance et sans appel, des délits commis pendant la durée de leurs fonctions :

1° Par les juges de canton, leurs suppléans, leurs assesseurs, nommés en vertu de l'art. 42 ;

2° Par les juges, les officiers du ministère public, les greffiers, les juges suppléans et les assesseurs pour les affaires commerciales des tribunaux d'arrondissement.

Dans ces cas la cour sera composée et le jugement sera prononcé comme à l'art. suivant.

69. Les cours provinciales ne pourront juger en matière criminelle qu'au nombre de 8 juges.

La condamnation ne pourra être prononcée qu'à la majorité de 6 voix au moins contre 2.

70. Elles connaîtront au nombre de 5 conseillers, en dernier ressort, des appels des jugemens rendus par les tribunaux d'arrondissement en matières de contraventions et délits correctionnels.

71. Elles prononceront aussi au nombre de cinq conseillers et en chambre du conseil, sur la mise en jugement devant la cour criminelle et sur les contestations qui pourront s'élever dans l'instruction des procès criminels, antérieurement à la mise en jugement ; le tout, d'après les dispositions du code de procédure criminelle.

72. Les cours provinciales pourront, après avoir entendu le procureur-général ou sur sa réquisition, appeler devant elles les officiers du ministère-public près les tribunaux d'arrondissement de leur ressort, pour s'expliquer sur les faits de négligence ou d'inconduite, qui leur seraient imputés.

Elles leur feront, s'il y a lieu, telles observations et injonctions qu'elles jugeront convenables, ou renverront l'affaire au procureur-général, si elle présente des indices de crime ou délit.

73. Les cours provinciales pourront dans les cas où elles estimeraient que l'on aurait négligé de poursuivre des crimes ou délits, appeler le procureur-général pour le charger de faire poursuivre à raison de ces faits, s'il y a lieu.

74. Il y aura un tribunal criminel à Amsterdam, exclusivement chargé de connaître des affaires criminelles, dans la province de Hollande, partie septentrionale.

75. Ce tribunal sera composé d'un président ou d'un vice-président et de sept juges du tribunal d'arrondissement d'Amsterdam les plus anciens, d'après l'ordre de leur nomination, ou à leur défaut, d'autres juges du même tribunal toujours pris parmi ceux qui n'auront pas connu de l'affaire.

Le ministère public sera le même que celui près du tribunal d'arrondissement.

Les fonctions de greffier seront remplies par le greffier, ou l'un des substituts-greffiers du même tribunal.

76. Les dispositions des articles 69 et 71 sont applicables au tribunal criminel d'Amsterdam.

77. Les appels des jugemens rendus par les tri-

bunaux d'arrondissement d'Amsterdam, d'Alkmaar et de Hoorn en matière de contraventions et délits correctionnels, seront portés à la cour provinciale de la Hollande. (La suite au n°. prochain)

#### DES CONCLAVES. — Leur organisation.

L'usage du conclave n'a commencé qu'à la fin du treizième siècle, en 1270. Clément IV était mort à Viterbe, en 1268. Des difficultés s'élevèrent à l'occasion de la nomination de son successeur. Les cardinaux, fatigués d'un long séjour dans une petite ville, et surtout d'un séjour qui ne donnait aucun résultat et dont ils ne pouvaient entrevoir le terme, voulurent se retirer. Les habitans eurent connaissance de leur résolution, et, d'après le conseil de saint Bonaventure, ils prirent le meilleur parti pour les empêcher de sortir : ils fermèrent les portes de leur ville, retirèrent les cardinaux dans le palais, et leur déclarèrent qu'ils n'en sortiraient qu'après l'élection consommée. L'expédient réussit : en deux jours l'église eut un Pape qu'elle n'avait pas obtenu en deux ans ; ce fut une règle pour l'avenir ; et un fait, né d'une circonstance particulière, devint une coutume à laquelle il n'a jamais été dérogé depuis.

A peine le Pape a-t-il les yeux fermés, qu'on s'occupe de préparer dans le palais du Vatican des loges ou des appartemens, en nombre égal à celui des membres du Sacré-Colège. Ces espèces de cellules, pratiquées en menuiserie dans les vastes salles du palais, sont meublées fort modestement d'une serge verte ou violette. Il n'y a de cheminée dans aucune pièce ; des chauffoirs communs sont réservés pour en tenir lieu. Les chambres destinées aux cardinaux, ainsi qu'aux officiers de leur suite, que l'on nomme conclavistes, et que l'on enferme avec leurs patrons, ces chambres, disons-nous, sont fort obscures, toutes les fenêtres, à l'exception du panneau supérieur, en sont murées.

C'est la cloche du Capitole qui annonce la mort du Pape, et la vacance du Saint-Siège ; elle sonne pendant neuf jours et neuf nuits sans interruption : c'est le temps marqué pour le complément des cérémonies funèbres. Le neuvième jour, le corps du dernier Pape vient remplacer, dans la basilique de Saint Pierre et dans la partie supérieure de la chapelle Saint Jean, le corps de son prédécesseur. Chaque jour de la neuvième, on célèbre avec grande pompe la messe en mémoire du défunt. Le dernier jour ont lieu les funérailles. Il est superflu de dire que l'on y déploie toute la magnificence de l'église romaine.

Le Pape mort, la souveraineté appartient au Sacré-Colège. La puissance exécutive est exercée par le cardinal camerlingue.

Pendant l'inter-règne, le Sacré-Colège prétend qu'il lui est dû plus de respect qu'au Pape lui-même. Il se fonde sur ce qu'étant composé de toutes les nations chrétiennes, il représente toute la hiérarchie de l'église. Cette prétention paraît peu fondée.

Le terme légal pour l'ouverture du conclave est de dix jours, à compter de celui de la mort ; mais il arrive rarement que les travaux nécessaires pour les dispositions intérieures du Vatican soient terminées à jour fixe. L'usage est d'accorder une prolongation de trois ou quatre jours, dont l'imperfection des préparatifs est le prétexte, dont la véritable cause est la nécessité de laisser aux cardinaux absens le temps de se réunir à Rome. Léon XII est mort le 10 de ce mois ; c'est donc le 23 ou le 24 que s'ouvrira le conclave.

#### TOLÉRANCE DES CLASSIQUES.

D'un projet de requête contre le romantisme, à propos du succès de Henri III.

Long-temps nous avons refusé de le croire ; mais quelque bouffonne que soit la chose, elle paraît pourtant certaine. Une supplique a été rédigée, sinon présentée, par quelques-uns de MM. les classiques auteurs du Théâtre-Français, dans le but d'obtenir la répression des nouvelles doctrines littéraires, leur expulsion du sanctuaire de la Comédie-Française, et le renvoi de M. le commissaire royal, dénoncé comme l'exécuteur des hautes œuvres du romantisme. Le *Journal des Débats* l'a dit, et personne n'a réclamé ; les pétitionnaires n'ont même pas reculé devant les éloges de la *Gazette* : ainsi l'on doit regarder le fait comme avoué.

Ce pauvre commissaire royal est mis en cause, mais c'est faute de pouvoir mettre la main sur le vrai coupable. Celui qu'on voudrait pouvoir atteindre, punir, destituer, c'est le public ; ce stupide public, qui préfère le neuf au vieux, qui ne veut absolument pas s'amuser d'une certaine manière que ces messieurs trouvent seule amusante, qui entend assez mal son plaisir pour aller s'étouffer à *Henri III*, et n'a pas voulu même voir à l'aise *Germanicus* et *Julien dans les Gaules*.

Aujourd'hui l'art est perdu parce qu'un succès de vogue menace le théâtre, et que le public accueille par des bravos un nouveau genre et un nouvel auteur. Malgré ses défauts, la critique a proclamé l'œuvre de M. Dumas intéressante. *Henri III* est sans contredit le plus original et le plus heureux des essais tentés sur la scène par la jeune école, et son succès prouve que, même imparfait, le drame romantique est adopté par le public.

Mais n'est-il pas notoire que le public, qui a paru capable d'apprécier ses intérêts politiques, n'est point en état de juger de ses délassemens et de ses plaisirs. Il n'a plus ce goût exquis du beau qu'il avait sous Louis XIV, quand

Molière l'attirait au *Misanthrope* par l'appât du *Médecin malgré lui*. C'était là, il faut l'avouer, un genre de requête qui en valait bien un autre. Mais aujourd'hui, il ne s'agit pas d'amorcer la foule ; il ne faut que l'écartier. Ces badauds se sont laissés séduire par le romantisme. Pour prévenir pareil méprise, voici, dans leur plus simple expression, les vœux naïfs des pétitionnaires : Ils demandent 1° Que toute œuvre dramatique, dûment vérifiée et reconnue bonne, porte à l'avenir une empreinte ou contrôle comme les pièces d'orfèvrerie ; 2° Que le poinçon classique soit déposé au palais de l'Institut ; 3° Qu'un commissaire, tiré du sein de l'Académie, soit nommé juge du titre. De cette manière le public ne sera plus exposé au désagrément d'avoir du plaisir de mauvais aloi, et s'il en cherche autre part, on y pourvoira ultérieurement.

Au reste, la grave querelle entre les deux genres, qui se ranime aujourd'hui, nous rappelle le duel de Desessard et de Dugazon. « Tu vois bien ce rond que je trace sur ton gros ventre, disait plaisamment Dugazon à son volumineux adversaire : tous les coups qui porteront hors de cette ligne ne compteront pas. » Hé bien ! c'est là, ou à peu près, le langage des exclusifs : Monsieur, disent-ils, vous intéressez : que nous importe ? Vous faites rire : qu'est-ce que cela prouve ? Vous arrachez des larmes : tant pis pour vous, tout cela sort du rond ; cela ne compte pas. Mais, Messieurs, pourrait leur répondre M. Alexandre Dumas, vous tracez très-habilement votre petit cercle ; vous vous mettez assez bien en garde, le corps effacé, le poignet haut ; les coups ne s'égareront ni trop haut ni trop bas, j'en conviens ; vous suivez toutes les règles de l'escrime, hors une : vous ne touchez pas..... moi je touche. Vous vous récriez : que la galerie juge. Mais c'est là justement ce que ces Messieurs ne veulent pas. (Extrait du *Globe*.)

M. P.-J. Collardin vient de publier une brochure ayant pour titre *Remise solennelle du cœur de Grétry à la ville de Liège*. Cette brochure contient la notice historique du procès intenté contre M. Flamand-Grétry, et la relation des fêtes qui ont eu lieu les 7, 8 et 9 septembre 1828, accompagnées des procès-verbaux et pièces justificatives.

Liège, le 24 février 1829.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs,

Une irrégularité des plus reprehensibles et qui ne compromet pas peu la sûreté des habitans et des étrangers en cette ville, est l'heure avancée à laquelle Messieurs les entrepreneurs et allumeurs de lampes publiques, ont commencé hier soir à les éteindre ; à peine les dix heures étaient écoulées qu'ils se sont plu à nous plonger dans une obscurité profonde et dangereuse, en ce qu'elle invite parfaitement les malveillans à attendre et à dépouiller les passans, comme cela s'est en effet pratiqué hier pendant cette soirée ténébreuse, à l'égard d'un paisible citoyen ; lorsqu'en retournant chez lui et à l'entrée de la rue sur Meuse, vers le pont des Arches, il fut tout-à-coup arrêté et assailli par deux individus qui voulurent le voler ; heureusement qu'il sut assez se défendre et qu'à l'approche des personnes qui, aux cris : *aux secours*, *aux voleurs*, sortirent d'abord de leur maison, les brigands le lâchèrent et prirent la fuite.

Dans ces jours de carnaval spécialement, et dans une ville comme celle de Liège, où les habitans, par les taxes communales, fournissent des sommes considérables, il est à désirer que la régence municipale veuille faire empêcher le renouvellement d'un tel abus, et ne permette d'éteindre les réverbères, dans aucune rue, que lorsque le clair de lune est assez prononcé.

Agréez, etc.

Un abonné.

Note du rédacteur. — Nous ignorons qui, de la régence ou des entrepreneurs, est ici en défaut. Pour se prononcer à cet égard, il faudrait connaître les conditions auxquelles ces derniers se sont soumis par leur contrat avec l'administration de la ville ; ce dont nous n'avons jamais eu connaissance.

#### VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins informent les contribuables que les rôles suivans pour l'exercice de 1829, sont rendus exécutoires et qu'ils viennent d'être remis aux percepteurs pour en opérer le recouvrement.

1° Les rôles de la contribution foncière pour les quartiers de l'Est et de l'Ouest ;

2° Les quatre premières parties du rôle primitif pour la contribution personnelle du quartier de l'Ouest.

A l'Hôtel-de-ville, le 24 février 1829.

L'échevin Rouveroy.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 25 février — A 8 heures du matin, 3 degrés au-dessus de zéro ; à 2 heures, 4 degrés id.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 21 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 410 fr. 35 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 76 fr. 75 c. — Actions de la banque, 4815 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 78 fr. 3/4 c. — Emprunt d'Haïti, 530 fr. 00.

Bourse d'ANVERS, du 23 Février.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	114 p. A		1 0/0 p. A
Londres.	11 95 A	11 87 1/2	
Paris.	17 1/8 A	46 7/8	46 1/16
Francfort.	36 1/16	35 7/8	35 3/4
Hambourg.	35 1/8	35	P 35 13/16 A

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays-Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	56 7/8 A
Obl. syndicat,	4 1/2 "	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2 "	97 0/0
Act. S. Com.,	4 1/2 "	88 0/0 N.

ETAT CIVIL DE LIÈGE du 24 fév. — Naissances, 7 garçons, Décès 1 fille, 1 homme, 1 femme, savoir: Ernst Christian von Krippendorff, âgé de 58 ans, capitaine au 1er bataillon d'artillerie en garnison en cette ville, veuf en 1ère noce d'Anne Jeanne Robberson, et en 2e de Marie Catherine Roeben. — Catherine Raick, âgée de 79 ans, rue du Pont-d'Isle, épouse de Denis Beyne.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

M. TERMONIA, quai d'Avroy, n° 790 prévient la personne qui a PERDU une CLEF DE MONTRE à pompe en or qu'il l'a arrétée, et la lui REMETTRA en désignant comme elle est.

Dimanche premier mars, mardi 3, dimanche 8 GRAND BAL à la COMETE, faubourg Vivegnis. 660

Dimanche 1er, mardi 3, et dimanche 8 mars GRAND BAL paré et masqué à la salle des Drapiers. Prix d'entrée 50 cents, le bureau sera ouvert à 6 heures. 664

Le CONCERT du jeune Lambert Massart aura lieu le samedi, 7 mars prochain, à la salle de Spectacle.

On peut s'adresser rue Neuvice, au n° 941 bis, pour louer des loges et se procurer des cartes d'entrée au prix de 1 fl. 25. Les cartes prises à l'entrée seront payées 1 fl. 50. 584

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 768

A LOUER pour le mois de mars prochain un QUARTIER composé de 3 pièces, rue St-Jean en Ile, n° 793. 452

### MAGASIN D'ESTAMPES DE PARIS.

On a l'honneur de prévenir les amateurs qu'on vient de débiter un assortiment de gravures lithographiques principes de dessin, sujets historiques, de piété et autres. Le propriétaire ayant l'intention de se défaire, MM. les amateurs peuvent s'en procurer à très bon compte. On est déballé hôtel du Petit Pavillon Anglais, rue Souverain-Pont, n. 310, à Liège. 662

Martin Vanderhoven batelier (beurtschipper) se rendant alternativement de MAESTRICHT à ROTTERDAM et de Rotterdam à Maestricht, a l'honneur d'informer le public qu'il se trouve actuellement, avec un BATEAU de la contenance de 60 à 70 charges, dans le bassin du CANAL à Maestricht, prêt à partir à la première occasion.

Martinus Vanderhoven, beurtschipper van MAESTRICHT op ROTTERDAM, en vice-versa, heeft de eer aan het gèeerd publiek bekend te maken dat hy thans met zyn schip groot 60 à 70 lasten, en het bassin te Maestricht, in lading ligt, om by de eerste gelegenheid te vertrekken.

### (124) VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le notaire HALLEUX vendra publiquement, en son étude, à Battice, le 9 mars 1829, aux deux heures de relevée, une pièce de PRAIRIE, sise à Houlteau-Battice, grande d'environ 40 perches, appartenant en indivis aux sieurs Dozin et Demoncay. S'adresser au scussigné pour connaître les conditions. HALLEUX, notaire.

A LOUER, pour la St-Jean prochain, la MAISON occupée par M. Fanton, faubourg Vivegnis, n° 469, composée d'un salon, pièce à manger, cuisine avec pompe, fournil et JARDIN, aux 1er et second étages 4 chambres. S'adresser au n° 318, au Potay. Au même n° A VENDRE un COMPTOIR et les BOISERIES d'une boutique d'épicerie ayant peu servi. 654

Les bourgmestre et échevins de la ville de Herve, donnent avis que le mardi, 3 mars prochain, au bureau de la régence, aux dix heures du matin, l'PHABILLEMENT des GARDES COMMUNALES de cette ville, consistant en habit, pantalon et guêtres, sera mis en ADJUDICATION publique. Ceux qui voudront s'en rendre adjudicataires seront tenus de déposer la veille dudit jour, une soumission contenant leur offre pour l'habillement d'un seul homme. Le cahier des charges est déposé audit bureau où l'on peut en prendre inspection. Le bourgmestre et échevins.

Charles Moreau-Parmentier, Ryld, 658

## AVIS AU COMMERCE.

Nous avons l'honneur de prévenir le commerce qu'à dater du 1er mars prochain, nous ferons PARTIR régulièrement trois fois par semaine, de cette ville pour BRUXELLES, GAND, toute la FLANDRE, et vice-versa des VOITURES destinées au transport des marchandises, lesquelles, par suite de nouveaux arrangements, seront en correspondance directe et immédiate avec tous les accélérés français, pour Paris et toute la France.

Ce roulage établi sous les meilleurs auspices offrira la plus grande célérité à des prix très modérés.

Il correspondra en retour avec le roulage pour VERVIERS COLOGNE, FRANCFORT S. M., toute L'ALLEMAGNE, la SUISSE et L'ITALIE. STEINS, JONGEN et DELREZ.

Les bureaux sont établis :

A Bruxelles, chez M. Xavier Hellemans, au Canal.  
A Gand, chez M. Quanone Goudeman.  
A Mons, A Valenciennes, chez MM. Harpignies, frères.  
A Paris, chez MM. Lamy et l'Honneur, faubourg St-Martin. 643

### VENTE D'UN BEAU MOBILIER,

à Warnant, canton de Bodegnée, district de Huy.

Les 5 et 6 mars 1829, à une heure très précise de relevée, M<sup>r</sup> Rigo, fermier propriétaire à Warnant, y fera vendre publiquement, par le ministère de M<sup>r</sup> Farcy, notaire, à Villers-le-Bouillet, 15 beaux CHEVAUX, 20 bêtes à cornes, 4 truies pleines, 4 chariots, tous les attirails de labour et tout son meuble meublant, ainsi qu'une quantité de fourrage.

Le premier jour on vendra les CHEVAUX, les bêtes à cornes et les attirails de labour, et le 2e le restant. A crédit. 659

Une bonne NOURRICE désire se placer dans une bonne maison. S'adresser Hors-Château, n° 90. 665

A LOUER un QUARTIER indépendant, la jouissance d'un grand jardin, prairie, bosquet avec sortie sur Ste. Marguerite, écurie si l'on veut, n° 761, faubourg Hocheporte. 606

A vendre un BILLARD avec ses accessoires. S'adresser rue Pierreuse, n° 316. 438

( ) On CHERCHE UN CAPITAL de 12,000 florins Pays-Bas sur une hypothèque de 60,000 florins de valeur libre de charges. S'adresser rue Hors-Château, n° 222.

A VENDRE une MAISON de commerce, connue avantageusement, située vis-à-vis du Pont d'Avroy, n. 550. S'y adresser pour connaître les conditions. 479

### VENTE D'UN BEAU MOBILIER.

Les 26 et 27 février 1829, à 10 heures du matin, M<sup>r</sup> Gilles Moreau, aubergiste, fera vendre publiquement par le ministère du notaire DELIÈGE, en son domicile à Fléron, tout son mobilier, et entre autres une quantité de beaux lits de plume, matelassés en crin, bois de lit, 28 tables, sept douzaines de serviettes, 13 nappes, douze douzaines d'assiettes, 22 plats en étain, garde-robes, armoires, secrétaires, une belle batterie de cuisine, 800 bouteilles de vin, bouteilles vides. 552

A LOUER une bonne MAISON, écuries, fournil etc., avec un bonnier environ de jardin et prairies arborées, situés à OUGREE. S'adresser n° 574, rue St-Séverin, à Liège. A VENDRE au même n° une belle partie de perches à Houblon qui ont déjà servi. 449

On demande une fille de boutique au n° 821, rue Féronstrée. 442

A LOUER pour le 1er mars, une grande et belle MAISON, avec 50 perches de JARDIN garni d'arbres à fruits, étang etc. située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'y adresser les lundi et mardi de 2 à 4 heures. 644

Avis est donné au public, que le vendredi vingt sept février 1829, il sera procédé à l'Hôtel-de-Ville de HUY, devant MM. le bourgmestre et le commandant de la GARDE COMMUNALE, à L'ADJUDICATION des UNIFORMES de la dite garde, par voie de soumissions cachetées et aux conditions dont on peut dans l'entretens, prendre communication au secrétariat de l'administration municipale. 642

(100) A VENDRE une MAISON, rue Petite Béche, n° 872. S'adresser au notaire DUSART.

Un COCHER, muni de bons certificats de capacité et de moralité, peut s'adresser au n° 814, Place St-Jean. 657

Un APPRENTI TYPOGRAPHE sachant très bien lire peut se présenter au bureau de cette feuille.

On demande une FILLE DE BOUTIQUE, connaissant le détail d'épicerie et de tabac. S'adresser rue d'Avroy, n° 554, où l'on ira pour qui c'est. 652

### VENTE VOLONTAIRE D'IMMEUBLES.

Pardevant M<sup>r</sup> KEPPENNE, notaire royal à Liège, il sera procédé en son étude, rue St-Hubert n° 591, lundi neuf mars 1829, aux dix heures de relevée, à la VENTE en deux lots, de quatre MAISONS, avec environ soixante cinq perches trente neuf aunes de terre, le tout situé à St-Nicolas, commune de Liège. S'adresser pour plus ample renseignement à M. l'avocat Wiliquet, Mont St-Martin, n° 640, audit Liège, chargé par les vendeurs de traiter de gré à gré, jusqu'au jour de la vente. 661

## SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Adjudication des Barrières. — Il sera procédé par le ministère 1° de M<sup>r</sup> KNEIP, notaire royal à Luxembourg, le 5 mars 1829, à 10 heures du matin, 2° de M<sup>r</sup> JAVOR, notaire royal à Marche, le 7 même mois, à la même heure, à L'ADJUDICATION DE 38 BARRIÈRES, situées sur les routes de 1ère et 2e classe, dans le Grand-Duché de Luxembourg.

On pourra prendre connaissance de ces barrières et du cahier des charges de ladite adjudication dans les bureaux de MM. les agens du domaine, à Luxembourg, Marche, Neufchâteau, Dickirch, Liège, Huy, Namur et Dinant, ainsi que dans ceux de M. l'administrateur des domaines à Liège. A Liège, le 20 février 1829.

L'administrateur des domaines du 5me. ressort Ferdinand DEL-MARMOL, 630

## ANNONCE LITTÉRAIRE.

SALON DE LECTURE à la Librairie de J. DE SARTORIUS-DELAUEUX, rue Souverain-Pont, n° 319.

Ce salon sera ouvert le premier mars prochain: on y trouvera constamment 25 à 30 JOURNAUX et autres écrits politiques et littéraires en HOLLANDAIS, en FRANÇAIS, en ALLEMAND et en ANGLAIS.

L'abonnement est fixé pour les personnes domiciliées en cette ville :

Pour	P. B.
42 Mois.	12 00
6 "	7 50
3 "	4 50

MM. les officiers de la garnison, et MM. les étudiants de l'université ont la faculté de s'abonner par mois moyennant un florin.

Le prospectus paraîtra, à ladite librairie le 26 de ce mois à midi. 613

## GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en concession de mines de Fer et de Plomb.

Par pétition enregistree au gouvernement de la province de Liège, le 22 janvier 1829, les sieurs Ulric Chession de Beau-fays, Noël Dogné, Nicolas Demoulin, Louis Demoulin, Anne Joseph Demoulin, ces quatre derniers de Sprimont, François Joseph Demoulin et Jean Nicolas Leclercq, de Louvegnéz, ont formé une demande en concession de mines de Fer et de Plomb, gisantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 610 bonniers 77 perches dépendans des communes de Sprimont et de Louvegnéz et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

Au Nord, partant de l'angle Nord-Ouest de la maison dite la Haute Folie, par une ligne droite longue de 1560 aunes aboutissant à l'angle Nord-Est d'une maison située à l'intersection des chemins d'Adsenx à Louvegnéz, au Vert Buisson, à la Haute Folie et au Rouge Thier; de cet angle par une 2e ligne droite longue de 4695 aunes se terminant à la jonction des ruisseaux de Stranche et de Corena.

A l'Est, de cette jonction par une 3e ligne droite longue de 4420 aunes, finissant à l'intersection des chemins de Hansoumont aux trois Forts et de Jevoumont à Sécheval et à Sougné.

Au Sud, prenant alors ce dernier chemin et le continuant jusqu'au lieu où il forme un angle droit; de cet angle par une 4e ligne droite longue de 550 aunes aboutissant à l'angle Ouest Sud de la dernière maison de Sécheval; de ce dernier angle par une 5e ligne droite longue de 4150 aunes aboutissant à la rencontre des chemins de Hottechamps à Sougné et de la Heid à Playe et à Deigné.

A l'Ouest de ce point par une 6e ligne droite longue de 895 aunes se terminant à la rencontre des chemins de Cornemont à Hottechamps et de Louvegnéz à Hottechamps, puis par une 7e ligne droite longue de 4420 aunes, se terminant à l'angle Nord-Ouest de la maison isolée dite la Haute Folie, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires fonciers, cinq cents par bonnier métrique.

Les États députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 24 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

### ARRÊTENT :

1. Les bourgmestres de Liège, Beau-fays, Sprimont et Louvegnéz, feront afficher pendant quatre mois consécutifs, la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3. Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province, et expédié aux bourgmestres prénommés.

Fait en séance à Liège, le 14 février 1829, présents nobles et très honorables seigneurs, Baron de Crassier, Knaeps-Kénor, de Collard Tronillet, Comte de Lannoy, Walt hery, et Crochez, Bellefroid.

Le président, Signé SANDREB.

Par la députation: Le greffier des États, Signé BARRIÈRE.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle.